

Arrêt

n° 82 910 du 12 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et par Mme J. MARTIN, tutrice, et C. STESSELS, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké par votre père, bambara par votre mère et sans affiliation politique. Vous êtes né le 20 décembre 1994 à Conakry et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père travaillait en tant que chauffeur de M.B.C., ancien préfet de la ville de Dubreka et militaire de fonction.

Le 19 juillet 2011, un coup d'Etat visant le président guinéen à lieu à sa résidence. Le soir même, de chez vous, vous entendez des coups de feu venant du camp militaire Alpha Yaya non loin.

Le 20 juillet 2011, votre père rentre rapidement à votre domicile, il repart avec son patron. Vous entendez le même jour à la radio qu'il a été arrêté en compagnie de son patron. Désespoiré, vous allez rendre visite à une amie vivant à côté de chez vous. Sur place, vous entendez à la radio que le reste de votre famille a été arrêté. Vous rentrez chez vous et trouvez des militaires, ils tentent de vous arrêter. La mère de votre amie, policière de son état, les convainc de vous laisser avec elle, elle promet de vous déposer plus tard au commissariat. Elle vous emmène alors vous réfugier dans une annexe lui appartenant où vous resterez durant un mois alors qu'elle organise votre départ du pays.

Le 8 octobre 2011, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 11 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vos propos présentent des contradictions et invraisemblances importantes qui ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous affirmez qu'après l'annonce de l'arrestation de votre père à la radio, radio dont vous ne vous rappelez plus le nom (Rapport d'audition p.9), vous vous rendez chez votre amie et voisine. Votre mère et votre frère ont également été arrêtés à votre domicile alors que vous étiez absent. Cependant, vos propos quant à l'arrestation de votre famille sont restés contradictoires. Ainsi, à la question de savoir comment vous avez appris l'arrestation de votre mère et de votre frère, vous affirmez d'abord que les militaires qui ont tenté de vous arrêter vous l'ont annoncé, ils vous ont également dit que votre famille était à la prison de Kindia (Rapport d'audition p.11). Plus tard, vous expliquez finalement que c'est à la radio, alors que vous êtes chez votre amie, que vous avez appris l'arrestation du reste de votre famille (Rapport d'audition p.12). Vous affirmez à ce moment que les militaires ne vous en ont pas parlé lors de votre arrestation (Rapport d'audition p.13). Ces déclarations contradictoires concernant l'arrestation de votre famille rendent dès lors cette dernière non crédible, ils portent en effet sur un point important de votre récit d'asile, à savoir les circonstances dans lesquelles vous apprenez que votre mère et votre frère ont été arrêté et emmené en détention.

Ensuite, concernant votre propre arrestation, vos déclarations présentent des invraisemblances telles qu'elle ne peut être considérée comme crédible. En effet, vous expliquez qu'une dizaine de militaires attendaient à votre domicile qu'un membre de votre famille rentre afin de procéder à son arrestation, vous étiez la dernière personne à ne pas avoir été arrêtée. Alors qu'ils procèdent à votre arrestation, la mère de votre amie qui est policière intervient et les convainc de vous laisser avec elle, elle vous conduira plus tard au commissariat. Cependant, invité à raconter la scène avec détail, vos propos restent lacunaires. Vous affirmez simplement qu'elle a montré son badge, expliqué que vous êtes l'ami de sa fille et que les militaires n'ont pas répondu, vous laissant librement partir avec elle (Rapport d'audition p.11, p.12 et p.13). Il est totalement invraisemblable qu'une dizaine de militaires venus vous arrêter vous laissent simplement partir avec une voisine policière, d'autant plus sans émettre la moindre objection. Toujours lors de votre arrestation, vous expliquez qu'en plus de vous soustraire aux militaires, la policière est parvenue à convaincre l'un des militaires à faire une photo avec vous (voir dossier administratif). Invité une nouvelle fois à décrire la scène, vos propos restent vagues, affirmant simplement que la policière a voulu prendre une photo sans en dire la raison et que le militaire a accepté (Rapport d'audition p.13).

Il est invraisemblable qu'une telle photo de vous et d'un militaire soit prise de la sorte par la personne vous soustrayant à votre arrestation et, qui plus est, sans plus d'explication ou de discussion entre les protagonistes.

De plus, vous dites avoir été directement vous réfugier dans un bâtiment appartenant à la mère de votre amie. Vous affirmez y être resté durant un mois (Rapport d'audition p.3, p.13). Déclarant y être allé le 20 juillet 2011 et y être resté jusqu'à votre départ du pays en octobre 2011, vos propos quant à votre durée de séjour chez la policière sont dès lors incohérents. Vous expliquez par ailleurs que durant ce séjour vous n'avez eu aucune information sur l'arrestation des membres de votre famille, vous n'auriez posé aucune question à la policière et ne lui auriez pas demander de se renseigner à ce propos (Rapport d'audition p.13, p.14). Il est invraisemblable, alors que vous êtes la seule personne de votre famille non arrêtée et que vous êtes réfugié chez une personne faisant partie des forces de l'ordre que vous ne cherchiez pas à récolter des informations ou tout du moins à poser des questions quant au sort des vôtres.

Par ailleurs, concernant d'éventuelles recherches à votre égard, vous déclarez ne rien savoir, que votre amie et sa mère ne vous en ont pas fait part non plus. Vous affirmez également qu'elles n'ont pas rencontrés de problèmes suite à cette affaire (Rapport d'audition p.14). La mère de votre amie avait cependant décliné son identité et présenté son badge aux militaires vous arrêtant de sorte que si des recherches avaient été entreprises à votre encontre, les forces de l'ordre auraient pu aisément retrouver la personne vous ayant soustrait des mains des militaires. Cet élément entache la crédibilité générale de votre récit ainsi que de la réalité des craintes que vous allégez à la base de votre demande d'asile.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être considérés comme crédibles.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous présentez une photo de vous accompagné d'un militaire en tenue. Au vu des constatations émises sur cette photo dans la présente décision, le CGRA estime qu'elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie » ainsi que du principe de prudence.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, « à tout le moins, de lui de lui octroyer le statut de protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- Un article de presse publié le 18 octobre 2011 paru dans « All Africa » et intitulé «Alpha Condé and the Politics of Military (Mis)Adventure [analysis] » ;
- Trois mandats de dépôt datés du 20 juillet 2011 ;
- Une convocation datée du 20 juillet 2011 ;
- Un avis de recherche établi au nom du requérant dressé le 22 juillet 2011 ;
- Un mandat d'arrêt dressé au nom du requérant le 31 août 2011 ;
- la photocopie de la carte professionnelle de J.M.S. avocat guinéen ainsi que sa carte de visite agrandie au format A4.

En ce qui concerne les pièces judiciaires ainsi que l'article de presse, le Conseil constate que ces pièces sont antérieures à la décision attaquée (rendue le 24 février 2012). Elles ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce, dès lors que l'argument selon lequel le requérant est introverti et a fait preuve d'un « certain mutisme » ne constitue pas une incapacité telle qu'il n'était pas en mesure de se les procurer et de les communiquer plus tôt dans la procédure. Elles ne sont dès lors pas prises en compte.

S'agissant de la photocopie de la carte professionnelle et de la carte de visite de l'avocat guinéen, ces éléments ne présentent aucune utilité dans l'examen de la présente affaire, ils ne sont donc pas pris en considération.

La partie défenderesse verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- Un document de réponse établi le 27 mars 2012 par le service de documentation de la partie défenderesse, repris en annexe sous le nom « attaque du 19 juillet 2011 » relatant l'existence d'une liste de 56 personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2001. Or ce document ne contient aucun nom, par soucis de confidentialité, et ne permet pas au Conseil de l'examiner correctement. Ce document n'est pas pris en compte ;
- Un document de réponse référencé gui2012-062w et intitulé « Organisation judiciaire : Tribunaux de première instance de Conakry » ; un document de réponse relatif aux documents judiciaires du 20 mai 2011 ; la copie de l'article 85 du Code pénal de Guinée ; la copie de l'article 780 du Code de Procédure pénale de Guinée. S'agissant de ces pièces, il appert qu'elles sont produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elles sont donc prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'ensemble des contradictions et invraisemblances portant sur les faits principaux avancés à l'appui de la demande d'asile, tels que les circonstances relatives à l'arrestation des membres de sa famille, sur le caractère invraisemblable portant sur les circonstances de la tentative d'arrestation à son égard.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les propos contradictoires relatifs à la manière dont le requérant a appris l'arrestation des membres de sa famille, la partie requérante soutient en substance que les faits « *remontent à plus de 6 mois au moment de l'audition du requérant, qu'ils ont tous eu lieu dans la même journée et à un intervalle peu espacé et que l'émoi provoqué par l'annonce de ces arrestations et la tentative d'arrestation du requérant ont pu provoquer une confusion dans la tête du requérant* ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier une telle contradiction sur un événement central de la demande d'asile, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications, suffisamment précises et circonstanciées, susceptibles d'établir la réalité de cette arrestation et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant du caractère invraisemblable portant sur la tentative d'arrestation du requérant, interrompue en substance par l'intervention d'une policière face à une dizaine de militaire, la partie requérante soutient qu' « *il ne peut être conclu, de façon aussi péremptoire, à l'invraisemblance de cette information. Le fait que les militaires accèdent à la demande formulée par la policière peut être lié au grade de celle-ci.*

Le requérant a expliqué que la policière a, à son arrivée sur les lieux, décliné son identité et montré son badge », toutefois la partie requérante reconnaît que « le requérant ignore le grade de la policière »,

mais estime « qu'il ne peut être exclu que la policière y [commissariat de Matotot] soit titulaire d'un grade élevé en sorte que les militaires n'eurent d'autres choix que de s'incliner fasse [sic] à sa proposition », circonstances dont le Conseil juge qu'elles ne peuvent avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, quod non en l'espèce et qui confèrent à ces déclarations un caractère hypothétique ne permettant pas d'établir raisonnablement la réalité de cet évènement-clé dans le récit avancé.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, mais n'invoque pas d'autres motifs que ceux avancés à l'appui de la demande d'asile.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2^e, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT